

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 Rue de Bercy - Télédod 749

75572 PARIS CEDEX 12

Courriel : [bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr)

Paris, le 2 mai 2013

Le Directeur Général des Finances publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux  
et départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par :

> Ralph GOLDING - ☎ 01-53-18-03-69  
[ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr)

> Emmanuelle BOURGES - ☎ 01-53-18-69-43  
[emmanuelle.bourges@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:emmanuelle.bourges@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ : 01-53-18-36-59

R:\Remuneration\Notes\ANNEE 2013\120 Acompte PR 2013\PR  
ACF\_Acompte\_2013.doc  
2013/05/186

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : Agents de la filière fiscale. Prime de rendement et allocation complémentaire de fonctions.  
Versement de l'acompte 2013.

**Service(s) concerné(s)** : Services "Ressources humaines"

**Calendrier** : Paie de juin 2013.

**Résumé :**

Cette note a pour objet de préciser les modalités de calcul :

- de l'acompte de prime de rendement (PR) ;
- de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) revenant à certaines catégories de personnel (membres du corps de commandement et certains contractuels).

L'attention est tout particulièrement appelée sur les précisions apportées en ce qui concerne :

- les modifications des règles de liquidation de la prime de rendement apportées par les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, notamment en cas de congé de maladie ordinaire (cf. note du bureau RH-1A du 1<sup>er</sup> février 2011) ;
- le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie (jour de carence) instauré par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- les conservateurs des hypothèques en titre au 31 décembre 2012, détachés sur le statut d'emploi de chef de service comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en qualité de responsable d'un service de publicité foncière ;
- les inspecteurs stagiaires promotion 2012/2013 et les agents administratifs stagiaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 .

Ces dispositions sont à mettre en œuvre avec la paie de juin 2013.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

## 1) Prime de rendement

La PR est fondée sur les dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 (cf. note PBO n° 88 du 10 décembre 2002).

L'acompte de PR à servir en juin 2013 est versé dans le respect des règles rappelées ci-après.

### a) Bénéficiaires

Le bénéfice de la PR est réservé :

- aux personnels titulaires ;
- aux contrôleurs-stagiaires et aux techniciens-géomètres stagiaires d'origine interne pendant toute la durée de leur formation ;
- aux inspecteurs stagiaires, aux contrôleurs-stagiaires et aux géomètres-stagiaires d'origine externe pendant leur formation pratique ;
- aux agents de catégorie C stagiaires dès le premier jour de leur recrutement.

En revanche, les contractuels y compris les contractuels handicapés de catégorie B avant leur titularisation sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

Il en est de même pour les contractuels handicapés de catégorie C recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2013.

### b) Modalités de versement de la prime de rendement

Le versement de la prime de rendement **selon une périodicité semestrielle**, avec un acompte versé en juin de l'année N et un solde en janvier N+1, reste le principe applicable pour les agents de la filière fiscale.

Toutefois, certains personnels ont vocation à percevoir une prime de rendement mensualisée selon deux cas de figure :

#### ✓ à titre dérogatoire :

- agents de la filière gestion publique détachés dans la filière fiscale pour exercer leur fonctions dans un SIP (cf. note RH1A n° 2009/07/6225 du 10 juillet 2009). Les montants mensuels à servir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ont été précisés dans la note n° 2011/12/3766 du 8 décembre 2011 ;
- conservateurs des hypothèques en titre au 31 décembre 2012 et détachés dans l'emploi de chef de service comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en qualité de responsable d'un service de publicité foncière (SPF)<sup>1</sup>.

#### ✓ dans le cadre de la mise en œuvre des régimes fusionnés

- inspecteurs en formation théorique à l'ENFiP depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, y compris les contractuels handicapés de catégorie A<sup>2</sup> ;
- agents administratifs stagiaires et contractuels handicapés de catégorie C recrutés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Dans ces conditions, ces personnels qui n'ont pas vocation à percevoir un acompte semestriel de prime de rendement avec la paie du mois de juin 2013, ne sont pas visés par la présente note.

Il convient donc de les exclure du périmètre des agents bénéficiaires de la prime de rendement semestrielle au moyen de la rubrique d'AGORA prévue à cet effet dans la page « prime de rendement ».

<sup>1</sup> cf. note RH1A n° 2012/12/7164 du 19 décembre 2012

<sup>2</sup> cf. note RH1A n° 2012/07/1052 du 12 juillet 2012.

## POINTS DE VIGILANCE

Les responsables des SPF affectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, qui n'étaient pas conservateurs des hypothèques au 31 décembre 2012, sont rémunérés dans les mêmes conditions que les autres responsables de postes comptables, conformément à la note du bureau RH1A du 19 décembre 2012, précitée.

A ce titre, ils bénéficient d'une prime de rendement versée semestriellement, selon le barème joint en annexe.

### c) Valeur du point

La valeur du point d'indice reste fixée à 39,54 €.

### d) Barème de points

Le barème de points applicable pour l'acompte 2013 figure en annexe à la présente note.

Il est différencié selon la zone géographique. Le critère de distinction de l'attribution du barème « province » ou « Ile-de-France » est la résidence mémorisée dans AGORA. A défaut de résidence, le barème de points correspondant au code direction est attribué.

Le cas échéant, la procédure de rectification des montants sera utilisée pour corriger des situations individuelles erronées.

En cas de calcul erroné, il convient de prendre l'attache de la cellule d'assistance pour signaler les cas détectés (n° d'identification et grade de l'agent).

### e) Liquidation de l'acompte

Conformément aux dispositions de la note PBO n° 88 du 10 décembre 2002, l'acompte de la PR 2013 doit représenter 50 % de l'attribution annuelle liquidée sur la base de la situation de l'agent au cours du premier semestre de l'année 2013.

L'attention est appelée sur les situations particulières suivantes :

#### ▪ Inspecteurs promus par liste d'aptitude ou lauréats de l'examen professionnel de B en A

Les inspecteurs promus par liste d'aptitude et les lauréats de l'examen professionnel de B en A, qui suivent une formation théorique de mai à juillet 2013, bénéficient d'une prime de rendement calculée sur la base de leur grade actuel de contrôleur jusqu'au 31 août 2013, conformément à la note du bureau RH1A n° 2012/04/8414 du 19 avril 2012.

Rappel : les inspecteurs promus par liste d'aptitude et les lauréats de l'examen professionnel de B en A, titularisés dans le grade d'inspecteur des finances publiques et affectés, en cette qualité, au 1<sup>er</sup> septembre 2012 dans leurs directions d'affectation, bénéficient, depuis cette date, d'une prime de rendement calculée sur la base du grade d'inspecteur.

#### ▪ Contrôleurs-stagiaires et géomètres-stagiaires

Dans l'application « AGORA - Prime de rendement », le barème de PR pour les contrôleurs stagiaires et les géomètres-stagiaires est paramétré à zéro.

L'école nationale des finances publiques (ENFiP) devra donc modifier les montants relatifs à la période d'attribution.

#### ▪ Inspecteurs divisionnaires hors classe et de classe normale « experts »

Leur barème n'est pas géré dans les applications de liquidation. Il y a donc lieu de procéder à une rectification de montant.

▪ Agents de la filière fiscale ayant intégré la filière gestion publique après le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Pour ces agents, l'acompte de la PR 2013 sera notifié par mouvement 20, accompagné d'un état liquidatif adressé au service RH de la filière gestion publique ayant pris l'agent en charge comptable. Ce service procédera à la mise en paiement. Il conviendra de s'assurer que l'agent ne figure plus dans le fichier intégré dans AGORA préliquidation.

Toutefois, cette procédure ne s'applique pas aux cadres supérieurs intégrés dans le grade d'AGFIP (cf. point de vigilance ci-après).

▪ Incidence de la mise en place du NES pour certaines catégories de cadres B (fiche technique 1)

Conformément aux principes énoncés dans la note RH1A n°2010/10/111 en date du 12 octobre 2010, relative à la mise en œuvre du NES en matière de rémunération, le reclassement ne doit pas emporter d'incidence financière à la hausse ou à la baisse sur la PR.

Dès lors, dans certains cas, les montants déterminés automatiquement par l'application « AGORA - Prime de rendement » doivent faire l'objet de corrections manuelles en ce qui concerne les deux catégories de personnels suivantes :

- les contrôleurs 2<sup>ème</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon, reclassés contrôleurs 2<sup>ème</sup> classe 7<sup>ème</sup> échelon, pour lesquels le nombre de points PR diminue de 65 à 59 points en province et de 69 à 62 points en RIF ;
- les techniciens-géomètres 5<sup>ème</sup> échelon, reclassés techniciens-géomètres 6<sup>ème</sup> échelon, pour lesquels le nombre de points PR augmente de 59 à 65 points en province, et de 62 à 69 points en RIF.

▪ Incidence du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés (fiche technique 2)

Conformément aux principes énoncés dans la note RH1A n°2011/01/7527 en date du 1<sup>er</sup> février 2011, les agents placés en congé ordinaire de maladie (COM) bénéficient du maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

Cette mesure conduit au versement à demi-taux des primes à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie.

Dès lors, dorénavant, une seule franchise décomptée sur l'année glissante est mise en place pour le traitement et le régime indemnitaire.

Par ailleurs, il est rappelé que les agents bénéficiaires d'un COM, placés *a posteriori* sur cette même période en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), bénéficient du maintien des primes ou indemnités qui leur ont déjà été versées pendant le COM.

**A cet égard, il est souligné que la périodicité semestrielle de versement de la PR n'est pas de nature à remettre en cause ce principe.**

Pour le versement de l'acompte de la PR 2013, les montants déterminés automatiquement par l'application « AGORA - Prime de rendement », tiennent compte de ces dispositions s'agissant du décompte de la franchise sur l'année glissante des agents ayant bénéficié d'un congé ordinaire de maladie excédant 90 jours.

En revanche, il convient de procéder à la modification des montants déterminés par l'application en ce qui concerne les agents ayant repris leur activité après un congé pour raisons de santé (CLM, CLD) s'étendant sur deux ou plusieurs années.

Enfin, d'une manière générale, une attention particulière devra être portée à la liquidation de la prime de rendement dans les situations où s'articulent COM et CLD/CLM, que le CLM/CLD suive ou précède les COM.

Les régularisations à opérer sont détaillées dans la fiche technique 2.

▪ Incidence de la mise en place du jour de carence (fiche technique 3)

Il est rappelé que les dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, prévoyant la suspension de la rémunération au titre du premier jour en cas de congé maladie (jour de carence) sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ces dispositions ont fait l'objet de la note du bureau RH1A n° 2012/03/2622 du 14 mai 2012 portant sur la mise en place du jour de carence.

Initialement généré par un mouvement 20, le prélèvement « jour de carence » fait l'objet d'une automatisation par mouvement 65 depuis la paie **de mars 2013**.

Les modalités d'application ont été précisées par la note du bureau RH-1A n° 2013/02/4736 du 13 février 2013 et par la documentation préliquidation diffusée par la mission SIT.

S'agissant de la prime de rendement, cette gestion par mouvement 65 permet également de prendre en compte automatiquement le prélèvement jour de carence pour la liquidation de l'acompte PR du mois de juin 2013 dès lors que le mouvement 65 a été envoyé au service de liaison rémunération (SLR) avant la liquidation de l'acompte.

Dans ces conditions, les retenues qui auront fait l'objet d'un précompte par mouvement 20 ou dont le mouvement 65 n'aura pas été envoyé au SLR au moment de la liquidation de l'acompte PR, ne seront pas prises en compte automatiquement dans le calcul de l'acompte PR.

Par conséquent, pour les jours de carence ayant fait l'objet d'un mouvement 20, il convient d'intervenir manuellement pour modifier l'acompte PR.

En revanche, lorsque le prélèvement par mouvement 65 n'aura pas été pas envoyé au SLR au moment de la liquidation de l'acompte PR, le prélèvement automatique pourra s'effectuer sur le solde de PR à verser en janvier 2014. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir sur l'acompte.

Les modalités de prélèvements manuels sont précisées en fiche technique 3.

f) Mise en paiement

Le paiement de l'acompte de PR interviendra avec la paie du mois de juin 2013.

Il conviendra donc de notifier, dans les délais habituels, les attributions individuelles aux SLR (cf. note de la mission SIT relative à l'application « AGORA - Prime de rendement »).

**POINTS DE VIGILANCE**

◆ Cas de mutation d'un agent de métropole vers une direction d'outre-mer

En cas de mutation d'un agent de métropole vers une direction d'outre-mer, il appartient à l'ancienne direction d'affectation de mettre en paiement la partie de l'acompte de PR correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la date d'affectation dans la direction d'outre-mer.

◆ Situation des cadres supérieurs intégrés dans le grade d'administrateur général des finances publiques (AGFIP)

Depuis leur intégration dans le grade d'AGFIP, la rémunération de ces cadres est effectuée par les services centraux (bureau RH-1A). Néanmoins, la mise en paiement de l'acompte de la PR sera opérée par les directions qui avaient en charge les intéressés jusqu'à la veille de leur intégration dans le grade d'AGFIP.

## 2) Allocation complémentaire de fonctions (ACF)

### a) Bénéficiaires

Certaines catégories de personnels doivent bénéficier, avec la paie du mois de juin 2013, d'un acompte de 50 % au titre de l'allocation complémentaire de fonction (ACF).

Sont concernés :

- ✓ les administrateurs des finances publiques adjoints (AFIPA) ne bénéficiant pas du dispositif de mensualisation prévu par la note du bureau L1 de l'ex-DGI n° 1095 du 17 septembre 2007

L'acompte à servir doit être calculé directement par les directions sur la base du barème annuel en points rappelé, ci-dessous :

Grade et échelon	Barème annuel en points	
	Province	Région Ile-de-France
AFIPA du 4 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon :	445	471
AFIPA du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> échelon :	385	408

Il est rappelé qu'aucun acompte n'est à verser pour les AFIPA bénéficiant de la mensualisation.

- ✓ certains contractuels

Les contractuels ex-ANIFOM et les contractuels handicapés de catégorie B pendant leur formation sont attributaires d'un solde d'ACF selon les modalités prévues dans la note PBO n° 88 du 10 décembre 2002 (page 21).

Il en est de même pour les contractuels handicapés de catégorie C recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2013.

### **POINT DE VIGILANCE**

Les contractuels handicapés de catégorie C recrutés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 bénéficiant de la prime de rendement dès leur recrutement dans le cadre de la mise en œuvre des régimes fusionnés, n'ont pas vocation à percevoir l'ACF « contractuels » visée ci-dessus.

- ✓ Les comptables

Conformément aux dispositions de la note du bureau RH1A n° 2011/12/6974 du 16 décembre 2011 portant sur la rémunération des comptables de la DGFIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, aucun acompte d'ACF n'est à verser en paie de juin 2013.

Seul un solde sera versé en paie de janvier 2014 au titre de l'année 2013.

### b) Liquidation et mise en paiement

La liquidation des ces attributions sera opérée sur la base d'une valeur de point d'ACF égale à 38,81 €.

L'acompte d'ACF sera versé par mouvement 20 en utilisant les codes indemnitaires suivants :

- code 201 306 pour l'ACF versée aux AFIPA ;
- code 201 065 pour les contractuels.

Dans la zone libellé complémentaire, il conviendra de préciser « Acompte année 2013 ».

### **POINT DE VIGILANCE**

Pour les agents ayant intégré la filière gestion publique, l'acompte d'ACF sera notifié selon les mêmes modalités que celles décrites pour le solde de la prime de rendement.

**Pièces jointes :**

- Fiche technique n° 1 : Fiche relative à la mise en place du NES
- Fiche technique n° 2 : Incidence des nouvelles dispositions dans le cadre des congés maladies
- Fiche technique n° 3 : Régularisations liées à la retenue pour jour de carence
- ANNEXE : Barème général de prime de rendement
- Fichier d'aide au calcul des retenues « jour de carence ».

**Interlocuteurs à la DG :**

**Bureau RH1A**

- Ralph GOLDING, Inspecteur - Tél : 01.53.18.03.69 - [ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ralph.golding@dgfip.finances.gouv.fr)
- Emmanuelle BOURGES , Inspectrice - Tél : 01.53.18.69.43 - [emmanuelle.bourges@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:emmanuelle.bourges@dgfip.finances.gouv.fr)
- Véronique BOURDON BRISSET, Inspectrice divisionnaire –Tél : 01.53.18.00.74  
[veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr)

Par procuration,

***signé***

Jean Christophe MAUBOUSSIN  
Administrateur des finances publiques,  
Adjoint au chef du bureau RH1A

**MISE EN PLACE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)  
MODALITES DE RECTIFICATION  
DE LA PRIME DE RENDEMENT DANS AGORA**

A la suite de la mise en place du NES, des corrections sont à apporter pour la liquidation de l'acompte de PR 2013 en ce qui concerne les emplois de catégorie B suivants :

→ **Les contrôleurs 2<sup>ème</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon, reclassés contrôleurs 2<sup>ème</sup> classe 7<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2010.**

→ **Les techniciens géomètres 5<sup>ème</sup> échelon, reclassés techniciens géomètres 6<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2010.**

Pour ces catégories de population, il convient de procéder à la liquidation manuelle de la PR, afin de respecter les principes indemnitaires retenus dans le cadre de la mise en place du NES.

A titre d'illustration, les exemples de calcul de la PR de deux agents reclassés dans le cadre du NES avec un coefficient de présence à 100 % sur le premier semestre 2013, sont détaillés ci-dessous :

→ **Contrôleur 8<sup>ème</sup> échelon, affecté en région Ile-de-France, reclassé au 7<sup>ème</sup> échelon**

Montant de PR calculé automatiquement dans « AGORA - Prime de rendement » :

- Contrôleur 2<sup>ème</sup> classe 7<sup>ème</sup> échelon :  $62 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} \times (180/360) = 1\,225,74 \text{ €}$ .

En application du principe édicté *supra*, cet agent percevra une PR de contrôleur 2<sup>ème</sup> classe au 8<sup>ème</sup> échelon calculée sur les 6 premiers mois de 2013 :  $(180/360) \times 69 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} = 1\,364,13 \text{ €}$ .

→ **Technicien géomètre 5<sup>ème</sup> échelon, affecté en province, reclassé au 6<sup>ème</sup> échelon**

Montant de PR dans « AGORA - Prime de rendement » :

- Technicien géomètre 6<sup>ème</sup> échelon :  $65 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} \times (180/360) = 1\,285,05 \text{ €}$

En application du principe édicté *supra*, cet agent percevra une PR de technicien géomètre 5<sup>ème</sup> échelon calculée sur les 6 premiers mois de 2013 :  $(180/360) \times 59 \text{ points} \times 39,54 \text{ €} = 1\,166,43 \text{ €}$ .

Dans l'application AGORA - PR, il conviendra, pour le calcul de l'acompte PR 2013 de ces agents :

- d'ouvrir l'onglet prime de rendement, partie « Résultats du calcul » ;
- de décocher le témoin de validation ;
- de modifier le montant annuel de la nouvelle valeur de PR (soit 1 364,13 € pour le contrôleur et 1 166,43 € pour le technicien-géomètre) ;
- de saisir le commentaire : « Mise en place du NES : maintien du régime indemnitaire antérieur » ;
- et, enfin, de cocher à nouveau le témoin de validation.

**POINT DE VIGILANCE**

Il conviendra d'assurer le suivi de ces catégories de population pour chaque campagne de PR et, en cas de mutation, d'informer de cette particularité le futur service RH gestionnaire du dossier de l'agent muté.

**MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES  
EN CAS DE CONGES ORDINAIRE DE MALADIE (COM)  
MODALITES DE RECTIFICATION  
DE LA PRIME DE RENDEMENT DANS AGORA**

Concernant le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, des corrections sont à apporter pour la liquidation de l'acompte de la prime de rendement 2013 dans les situations suivantes :

- agents ayant bénéficié d'un congé ordinaire de maladie (COM) excédant 90 jours décomptés en année glissante ;
- agents ayant réintégré les services après un congé pour raisons de santé (COM, CLM, CLD) s'étendant sur deux ou plusieurs années.

AGORA-PR liquidant l'acompte de la prime de rendement 2013 sans tenir compte de manière automatique de l'ensemble des nouvelles modalités de franchise indemnitaire, il convient, pour les agents concernés, de procéder à la liquidation manuelle de la PR afin de respecter les principes retenus dans le cadre de l'application du décret du 26 août 2010 précité.

Par conséquent, les corrections, ci-après, devront être apportées aux calculs automatisés :

Calculs automatisés	Corrections manuelles à apporter
<b>1. Agents dont le COM a été <u>rétroactivement requalifié</u> en CLM/CLD</b>	
<u>Suppression</u> de la prime de rendement à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de franchise en année glissante.	<u>Maintien</u> de la prime versée dans les mêmes proportions que le traitement, jusqu'à la date de la notification à l'agent de l'avis du comité médical.  <u>NB</u> : la périodicité semestrielle de versement de la PR ne remet pas en cause le bénéfice de la prime au titre de la période de COM requalifiée en CLM/CLD, qui reste acquise à l'agent.
<b>2. Agent ayant repris son activité après un CLM ou CLD s'étendant sur deux ou plusieurs années</b>	
<u>Versement rétroactif</u> d'une franchise indemnitaire sur année civile calculée lors de la reprise d'activité de l'agent en CLM/CLD.	<u>Annuler</u> le montant de la franchise indemnitaire versée rétroactivement.

Pour les agents concernés, la modification du calcul automatisé de l'acompte de la PR 2013, s'effectuera comme suit :

- ouvrir l'onglet prime de rendement, partie « Résultats du calcul » ;
- décocher le témoin de validation ;
- modifier le montant annuel de la nouvelle valeur de PR ;
- saisir le commentaire : « maintien des primes et indemnités – décret n°2010-997 du 26/08/2010 » ;
- et, enfin, de cocher à nouveau le témoin de validation.

## REGULARISATIONS LIEES A LA RETENUE POUR JOUR DE CARENCE

### **Précisions relatives au prélèvements effectués au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2013**

S'agissant des jours de carence retenus au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2013, les prélèvements ont pu être effectués par les services RH selon deux modalités différentes :

#### 1) par mouvement 20 annoté du code indemnitaire 0957 (dispositif transitoire) :

Ce dispositif a pu être utilisé en paie de janvier et février 2013 conformément à la note du bureau RH1A n° 2012/03/2622 du 11 mai 2012

Les jours de carence prélevés par le biais de ce dispositif ne sont pas recensés dans l'application AGORA Prime de rendement.

Dans ces conditions, il convient de calculer la retenue à opérer à l'aide du fichier joint en annexe.

#### 2) par mouvement 65 (dispositif définitif) :

Ce dispositif doit être utilisé à titre exclusif depuis la paie du mois de mars 2013 conformément à la note du bureau RH1A n° 2013/02/4736 du 13 février 2013.

Le prélèvement par mouvement 65 permet de prendre en compte automatiquement le précompte du jour de carence dans AGORA PR sous réserve que ce mouvement ait été envoyé au SLR au moment de la liquidation de l'acompte PR.

Il n'y a donc pas de régularisation à effectuer pour les dossiers des agents qui ont fait l'objet d'un prélèvement du jour de carence dans ces conditions.

En revanche, lorsque le mouvement 65 n'a pas été envoyé au SLR au moment de la liquidation de l'acompte PR, le précompte jour de carence au titre de la PR n'est pas pris en compte dans l'acompte préliquidé dans AGORA PR.

Dans ce cas, le prélèvement automatisé dans AGORA PR sera effectué lors du versement du solde PR en janvier 2014.

Par ailleurs, dans certains cas, les précomptes effectués en 2013, au titre du jour de carence, concernent des jours de l'année 2012.

Dans la mesure où ces jours concernent l'année 2012, ils ne sont pas pris en compte automatiquement dans AGORA PR 2013, y compris s'ils ont été prélevés par mouvement 65.

Dans ce cas, il convient de procéder à l'imputation manuelle des jours de carence 2012 sur l'acompte de la PR 2013 à l'aide du fichier Excel joint en annexe.

### **Modalités de calcul du montant à imputer manuellement sur l'acompte PR 2013**

Le montant de la retenue à imputer sur l'acompte PR 2013 est déterminé au moyen du fichier d'aide au calcul figurant en annexe.

Les colonnes : nombre de jours, grade, zone géographique, quotité de temps de travail, période à demi-taux et montants déjà prélevés doivent être servies. Le montant total de la retenue à opérer, automatiquement calculé par le fichier, est imputé sur l'acompte à verser à l'agent.

**FILIERE FISCALE**  
**PRIME DE RENDEMENT – BAREME GENERAL**  
**Année 2013**

<b>GRADE ET ECHELON</b>	<b>Agents en fonctions en province</b>	<b>Agents en fonctions en RIF</b>
Administrateur des finances publiques adjoint	<b>189</b>	<b>200</b>
Chef de service comptable de 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie	<b>189</b>	<b>200</b>
CSC 3 <sup>ème</sup> catégorie affecté sur un emploi HEA Administratif	<b>189</b>	<b>200</b>
Chef de service comptable des 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> catégorie	<b>173</b>	<b>183</b>
Administrateur des finances publiques adjoint à titre personnel et inspecteur principal du 7 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup> échelon	<b>185</b>	<b>196</b>
Inspecteur principal du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	<b>159</b>	<b>169</b>
Inspecteur divisionnaire de classe normale et hors classe, filière « encadrement »	<b>173</b>	<b>183</b>
Inspecteur divisionnaire de classe normale et hors classe, filière « expertise »	<b>159</b>	<b>169</b>
Inspecteur divisionnaire de classe normale de fin de carrière et inspecteur des 11 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> échelons	<b>151</b>	<b>160</b>
Inspecteur du 8 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> échelon	<b>127</b>	<b>135</b>
Inspecteur du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelons et inspecteur spécialisé	<b>104</b>	<b>110</b>
Contrôleur principal, géomètre principal et géomètre	<b>74</b>	<b>78</b>
Contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe, contrôleur de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon et technicien-géomètre à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	<b>65</b>	<b>69</b>
Contrôleur de 2 <sup>ème</sup> classe du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> échelon et technicien-géomètre du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon	<b>59</b>	<b>62</b>
Agent administratif principal et adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe ou de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>44</b>	<b>46</b>
Agent administratif de 1 <sup>ère</sup> classe et agent technique de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>42</b>	<b>44</b>
Agent administratif de 2 <sup>ème</sup> classe et agent technique de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>41</b>	<b>43</b>